

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1839

23 (27.7.1839)

1839
Session de Juillet

N^o XXIII.

PROT^OCOLE.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés.

Pour Bade. de M^r de Kretzner.

" Bavière, " " de Nau.

" France, " " Engelhardt.

" Hesse, " " Verdier.

" Nassau, " " de Schwierlein.

" les Pays-Bas, " Ruhr.

" la Prusse, " Westphal President.

Mayence le 27 Juillet 1839.

§ I.

Conformément au protocole N^o XXXIV du 1^{er} Août 1835, les Commissaires ont vérifié et résumé les Conclusions prises dans la Session actuelle et dans celle de l'année passée qui ont besoin de la ratification des Souverains des Etats riverains, afin de les soumettre à cette sanction sous la forme d'articles supplémentaires, destinés à faire suite aux neuf articles supplémentaires déjà ratifiés.

X^{me} Article supplémentaire.

à l'article 17 du l'acte du 31 Mars 1831.

Protocole N^o XIII

du 17 Juillet 1838

- Les sept articles contenus dans l'annexe N^o 3
- du protocole de la Commission Centrale du 25
- Juillet 1837 N^o XIII feront uniformément règle
- sur tout le Cours du Rhin pour le jaugeage
- de

- 80
- Vollblatt
- PROTOCOLE
- des bateaux et seront publiés à cet effet dans
 - tous les Etats riverains.
-

XI^{eme} Article supplémentaire

à l'article 62 de l'acte du 31 Mars 1831.

Protocole N° XI

du 16 Juillet 1839. Les mots du texte allemand / au

" mit einer Oberlast auf dem Rheine zu fahren ist verboten

" n'expriment absolument que ce qui est exprimé

" par les termes du texte français:

" Il est défendu de charger de marchandises sur le tillac

" mais il y a lieu d'envisager également comme

" le toit en pavois solides, dont le bâtiment est

" recouvert.

" En conséquence il y a contravention à la

" fense de charger sur le tillac, lorsq'une partie

" du chargement / à l'exception toute fois d'un

" de plusieurs objets insignifiants / est déposé sur

" le tillac, ou percé extérieurement à travers le

" pavois du toit, ou lorsque le batelier a exha

" le toit arbitrairement, c'est à dire, sans l'autorisation préalable des experts institués conformément à l'article 53.

" Sur les bateaux non-pontés seront envisagés

" comme chargemens sur le tillac, les chargements

" qui dépasseroient, à partir du franc bordage,

" la hauteur autorisée soit par l'usage, soit

" par les experts de vérification à ce communiqué

" dans les divers ports d'embarquement.

" Les marchandises, qui par exception peuvent

" être chargées sur le tillac, pourront l'être

" dorénavant sans distinction entre les divers ports

scoties

sections du fleuve, et n'importe que le chargement soit composé en totalité ou en partie seulement de marchandises de cette espèce.

Eventuellement pour le cas d'assentiment général, prévu dans les protocoles N° XIII et XVIII de la session actuelle:

XII^e Article supplémentaire
à l'art. 65 de l'acte du 31^{er} Mars 1831.

Protocole N° XIII

sur le tillau du 16 Juillet 1839. " À l'égard d'autres matières inflammables ou corrosives telles que, acides sulphuriques, muriatiques, nitriques, briquets phosphoriques, allumettes à friction &c la police du port d'embarquement aura à décider, si le transport doit en être fait sur des embarcations particulières ou s'il peut l'être concurremment avec d'autres objets. Dans ce dernier cas elle prescrira les mesures, auxquelles le batelier aura à se soumettre, et en fera mention sur le manifeste du chargement. Les Contraventions aux dispositions du présent alinéa seront punies d'après les lois respectives des Etats riverains. Cependant il est loisible à chaque Etat, de faire application de l'article 64 de la Convention, mais avec la limite toute fois, que l'amende ne dépasse pas le minimum de 100 Francs prescrit par le dit article, et que même elle pourra être réduite jusqu'à 10 Francs selon les circonstances de la Contravention.

XIII^e Article supplémentaire.

Protocole N° XVIII

sur le tillau du 26 Juillet 1839 " Tout batelier, dont l'embarcation présentera plus

" plus d'enfoncement, que le maximum de la
charge, indiqué par la ligne fixée par l'autorité compétente, sera puni d'après les lois du
pays, dans lequel la contravention aura été
découverte"

" Cependant il est loisible à chaque Etat de faire application de l'article 64 de la Convention,
mais avec cette modification toute fois, que l'amende y fixée pourra être réduite jusqu'à 20 Francs,
selon les circonstances de la contravention."
" En outre le contrevenant sera astreint au port le plus voisin, de rompre charge jusqu'au degré d'enfoncement légal."

Les Commissaires feront les démarches nécessaires et s'informeront, réciproquement de leur résultat à l'effet que le dépôt des actes de ratification aux archives de la Commission Centrale puisse s'effectuer le 1^{er} Novembre prochain, et que la mise à exécution / entant qu'il n'y aurait pas été pourvoie puisse avoir lieu au 1^{er} Janvier 1840.

/: Sig: de Kettner.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier.

de Zwierlein.

Bühr.

Westphal, Président

Pour Expédition conforme

Le Président de la Commission Centrale.

en l'absence

D'Orler